

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 17/06/2022

Pollution survenue sur l'Yon : levée des interdictions

A la suite de l'incident d'exploitation survenu dans la nuit du 6 au 7 juin 2022 à la station d'épuration de Moulin Grimaud de La Roche-sur-Yon, un volume d'eaux usées s'était déversé dans la rivière de l'Yon.

Cette pollution avait entraîné une mortalité piscicole des principales espèces présentes dans cette rivière sur 2 km en aval de la station.

Des mesures physico-chimiques (PH, température, conductivité, oxygène dissous) ont été réalisées en amont du point de rejet de la station d'épuration du Moulin Grimaud jusqu'à la chaussée par l'Office français de la biodiversité (OFB) pour évaluer l'impact sur les milieux naturels.

Les valeurs de l'oxygène dissous, paramètre fondamental pour la vie des poissons et invertébrés aquatiques, qui ont été mesurées quotidiennement sur différents points de ce linéaire, traduisent une amélioration de la situation. Lors des dernières prospections sur ce cours d'eau, il n'a pas été observé de nouveau cas de mortalité piscicole ni d'anomalie comportementale des poissons.

Les analyses bactériologiques réalisées par l'Agence régionale de santé (ARS) sur L'Yon et le Lay sont conformes aux valeurs seuils pour les loisirs nautiques. Pour rappel, cette pollution n'a pas eu d'impact sur la ressource en eau potable.

Au regard du résultat de ces analyses, les activités de baignades, de pêches, de sports, les activités nautiques et l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau l'Yon et le Lay sont à nouveau autorisées par arrêté préfectoral du 17 juin 2022.

Les interdictions liées aux autres réglementations en vigueur, et notamment les interdictions de baignade, restent applicables.

Pour rappel, afin d'éviter toute nouvelle pollution accidentelle, le préfet de la Vendée a mis en demeure le maître d'ouvrage :

- de mettre en œuvre sans délai toutes les actions nécessaires garantissant le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud et d'en effectuer une surveillance 24/24h;
- de participer à la surveillance du milieu naturel en aval de la station et de conduire une étude sur les incidences sur le milieu naturel;
- d'élaborer, sous 3 mois, un plan des actions nécessaires à la restauration de la biodiversité et du cours d'eau.

Service départemental de la communication interministérielle